

L'ensemble des éléments dont l'expert Robert a pu prendre connaissance lui a permis d'être éclairé à suffisance pour dresser ses conclusions. Monsieur K. a été examiné par plusieurs sages, dont les rapports, déjà commentés, sont motivés et argumentés.

À défaut d'éléments médicaux mis en avant par Monsieur K., de nature à remettre en cause les taux ainsi retenus, compte tenu des éléments déjà exposés ci-dessus, les taux de 10 % d'incapacité permanente doivent être retenus.

9. Ainsi, le rapport de l'expert Robert doit être entériné, comme le premier juge l'a décidé, et l'indemnisation du dommage de Monsieur K. doit être évaluée sur la base de ses conclusions.

Les demandes d'écartement de son rapport et de désignation d'un nouvel expert ne sont pas fondées, comme le premier juge l'a décidé.

[...]

Par ces motifs :

Le tribunal,

[...]

Statuant contradictoirement en degré d'appel ;

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé en ce qu'il porte sur la demande en désignation d'un expert-médecin.

[...]

SUCCESSIONS INTERNATIONALES

- Défunt résidant habituellement en Corée du Sud, et possédant la double nationalité belge et sud-coréenne
- Renvoi

Trib. Fam. Namur (div. Dinant, 3^e ch.), 12 avril 2021

Siég. : A. Paulus.

Plaid. : M^e A. Roland.

(Fondation D.).

Les juridictions belges sont, par application de l'article 10 du règlement successoral européen, compétentes pour connaître de la succession d'une personne de nationalité belge, décédée en laissant sa résidence habituelle en Corée du Sud, mais qui possédait des biens en Belgique. La loi belge s'applique à cette succession, par renvoi opéré par le droit sud-coréen au droit belge, même si le défunt possédait par ailleurs également la nationalité sud-coréenne.

(Extraits)

II. Motivation de la décision.

1. La Fondation D. a pris l'initiative de la procédure, par requête déposée le 21 janvier 2021, afin d'être envoyée en possession des biens composant la succession de Monsieur T. décédé à Deokjin-gu, Jeonju-si (Corée du Sud), le 13 avril 2019.

La fondation D. fonde sa demande sur l'acte de déclaration d'hérédité du 16 novembre 2020 dressé par le notaire K., de résidence à B., selon lequel M. T., né à Etterbeek le 5 décembre 1931, domicilié de son vivant en Corée du Sud, est décédé en Corée du Sud sans laisser d'héritier réservataire, et sur le testament international daté du 30 octobre 2001, déposé au rang des minutes du Notaire C. R., de résidence à N., en date du 27 juin 2019, insistant la requérante en qualité de légataire universelle.

2. Chaque fois que la succession présente des éléments d'extranéité, il convient de tenir compte du droit étranger applicable de la manière prévue par les règles de droit international privé.

Depuis le 17 août 2015, s'applique le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Ce règlement remplace les dispositions du Code de droit international privé relatives aux successions (articles 77 à 84). C'est qu'en effet, il revêt un caractère universel, dès lors que la Belgique (comme la plupart des autres États membres) doit l'appliquer dans ses relations intracommunautaires, mais aussi dans ses relations avec les États tiers.

3. Quant à la compétence internationale, il résulte tout d'abord de l'article 10, alinéa 1, a), du règlement précité que « lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où : a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès ; ou, à défaut, (...) ».

Cette condition est rencontrée en l'espèce, le défunt possédant la nationalité belge au moment de son décès et laissant en Belgique un immeuble sis à B. et des avoirs bancaires chez BNP Paribas Fortis.

Les juridictions belges sont dès lors compétentes pour connaître de la demande formée par la partie requérante. Le présent tribunal est par ailleurs plus spécifiquement compétent pour connaître de cette demande, compte tenu de l'article 13 du CODIP et des articles 629bis, § 3, et 627, 3^o, du Code judiciaire et 110 du Code civil.

4. Quant à la loi applicable à la succession, l'article 21.1 du règlement opte pour « celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ». Cette règle vaut pour « l'ensemble d'une succession », y compris les immeubles,

même s'ils sont situés sur le territoire d'un État autre que celui dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Toutefois, « [l]orsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État » (article 21.2 du règlement). Le règlement applique, par ailleurs, le système de la *professio juris* : toute personne peut choisir la loi régissant l'ensemble de sa succession (article 22.1). Le futur défunt ne peut cependant choisir pour régir sa succession que « la loi de l'État dont [il] possède la nationalité au moment où [il] fait ce choix ou au moment de son décès » (article 22.1).

En l'espèce, il résulte des dispositions précitées que le droit sud-coréen doit en principe être applicable à la demande, s'agissant de la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle lors de son décès.

En vertu de l'article 49 du *New Conflict of Laws Act* coréen, la loi nationale du défunt détermine le droit applicable aux successions.

En l'occurrence, le défunt possédait tant la nationalité belge que la nationalité coréenne au jour de son décès.

Afin de résoudre ce conflit de loi, il résulte de l'article 34 du règlement précité que « lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient : a) à la loi d'un État membre ; ou b) à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi ».

Le droit international privé belge prévoit précisément, à l'article 3, § 2, 1^o, du CODIP, que lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités, la nationalité belge prévaut si celle-ci figure parmi ces nationalités.

En conséquence, le droit belge est ici applicable à la succession du défunt et à la demande formée par la partie requérante.

5. En droit belge, par application des articles 1008 du Code civil et 1025 et suivants du Code judiciaire, il résulte des pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa demande, notamment de l'attestation d'hérédité reçue par le notaire K. le 16 novembre 2020 et l'expédition conforme du testament olographe rédigé par le défunt le 30 octobre 2001 et reçu par le notaire R. le 27 juin 2019, que la requête est fondée.

III. Décision du tribunal.

Pour ces raisons, le tribunal, décide ce qui suit :

1. Le tribunal est compétent, internationalement et territorialement, pour connaître de la demande.
2. Le droit belge est applicable à la demande.
3. La demande est recevable et fondée.



4. La requérante est envoyée en possession du legs universel dépendant de la succession de Monsieur T., mieux qualifié ci-avant, à charge pour elle d'exécuter les éventuels legs particuliers qui seraient précisés au testament international du 30 octobre 2001 déposé au rang des minutes du notaire C. R., de résidence à N. le 27 juin 2019 et enregistré au Bureau de l'enregistrement à N. le 14 juin 2019.

[...]

Observations

Succession internationale, double nationalité et renvoi

1. Un homme possédant la nationalité belge, et ayant également acquis, depuis lors, la nationalité sud-coréenne, a par un testament international remis de longue date à un notaire du Royaume, institué une œuvre de bienfaisance pour sa légataire universelle. Il décède en laissant sa résidence habituelle en Corée du Sud, et quelques biens (tant immobiliers que mobiliers) en Belgique. La légataire universelle sollicite, par application de l'article 1008 du Code civil, d'être envoyée en possession des biens successoraux qui lui sont destinés. Cette requête — ou plutôt son admission — implique qu'il soit répondu par l'affirmative à une double question, caractéristique du droit international privé. La première est de compétence : il faut que les juridictions belges soient internationalement compétentes pour connaître de la succession. La deuxième, de loi applicable : la requête ne peut être admise qu'en application de la loi belge, et il faut donc que la loi belge s'applique à cette succession¹.

Pour répondre par l'affirmative à la première question — celle de sa compétence internationale — le tribunal fait usage de l'article 10 du règlement successoral européen². Cette disposition ajoute au for de compétence principal (celui, contenu à l'article 4, qui exige que le défunt ait eu sa dernière résidence habituelle en Belgique) un for de compétence subsidiaire, et conditionnel. Il habilite les juridictions d'un État membre (en l'occurrence, les juridictions belges) à connaître de l'ensemble de la succession lorsque le défunt, comme en l'espèce, résidait habituellement

sur le territoire d'un État tiers, possédait des biens sur le territoire de l'État membre en question, et en possédait aussi la nationalité. Ces conditions sont réunies en l'espèce, donnant dès lors ouverture à la compétence du juge belge³.

Quant à la question de la loi applicable, elle implique quelque détour pour parvenir en définitive à l'application de la loi belge et, avec elle, à l'admission de la demande.

2. Le détour est bien connu. Il s'agit du renvoi, cette technique — ou ce « mécanisme »⁴ — de droit international privé qui consiste à faire application, parmi les règles du droit étranger désigné par la règle de conflit, non pas de ses règles matérielles ou substantielles, mais de ses propres règles de conflit de lois (ses règles de droit international privé). Le renvoi (qui consiste, en somme, à interroger le droit étranger sur le point de savoir s'il se reconnaît applicable ou s'il ne désigne pas plutôt à son tour une autre loi) est, comme le précise l'article 16 du Code de droit international privé, en principe interdit. Mais il se présente çà et là, dans des cas exceptionnels, et devient en pareils cas obligatoire. C'est notamment ainsi en matière de succession internationale toutes les fois que, le défunt étant décédé en laissant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, le droit de cet État tiers est appelé à s'appliquer. L'article 34 du règlement successoral européen précise, en son paragraphe 1^{er}, que « [l]orsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers » (en clair : lorsque le défunt est décédé en laissant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, toute autre cause d'application de la loi étrangère étant ici exclue⁵), « il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient : a) à la loi d'un État membre ; ou b) à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi ». Le renvoi ainsi présenté joue au premier degré — opérant donc un retour à la loi d'origine — dans le cas du *littera a*, lorsque le droit de l'État tiers interrogé soumet lui-même la question au droit de l'État membre d'origine (retour à la loi de départ). Il opère au second degré — provoquant donc l'application de la loi d'un État tiers — dans le cas du *littera b*, lorsque le droit de l'État tiers interrogé soumet lui-même la

question au droit d'un autre État tiers acceptant cette désignation. L'exemple le plus parlant — qui était précisément soumis au tribunal de la famille de Namur dans l'espèce annotée — est celui d'une loi étrangère qui soumet la succession à la loi nationale du défunt. Ainsi la loi japonaise, la loi marocaine (à moins que le défunt ne soit de confession musulmane, auquel cas sa succession reste soumise à la loi marocaine, d'inspiration islamique), la loi des États latino-américains qui, comme le Brésil, le Chili ou la Bolivie, sont parties au Code Bustamante⁶ ou, comme le démontre l'espèce commentée, la loi sud-coréenne⁷. Si le défunt était de nationalité belge et résidait habituellement dans un de ces États, c'est en définitive la loi belge qui s'appliquerait, par renvoi opéré par le droit étranger à la loi d'origine : il y a là un renvoi au premier degré. Et si le défunt était de la nationalité d'un de ces États et résidait habituellement sur le territoire d'un autre, c'est en définitive la loi de cet autre État, acceptant la désignation de sa propre loi, qui s'appliquerait. À titre d'exemple, la succession d'une personne de nationalité bolivienne décédée en laissant sa résidence habituelle au Chili serait en définitive soumise à la loi bolivienne : il y a là un renvoi au second degré.

3. Le renvoi présenté par l'article 34 du règlement successoral européen répond aux deux préoccupations traditionnelles pour lesquelles cette institution existe. Dans sa première version (au premier degré), il s'agit d'offrir au juge (ou de manière générale au juriste) l'occasion d'appliquer sa propre loi, ce qui, s'agissant d'une loi qu'il connaît et maîtrise mieux que la loi étrangère, est de nature à servir la justice du cas d'espèce : pourquoi au reste vouloir appliquer à une situation une loi (celle désignée par la règle de conflit de lois) qui, dans ses propres dispositions de droit international privé, ne se veut pas applicable ? Dans sa deuxième version (au second degré), le renvoi sert l'harmonie internationale des solutions, car il serait contreproductif d'appliquer à la situation la loi d'un État qui la soumet à une autre loi qui, quant à elle, accepte cette désignation : il vaut mieux que la même loi s'applique sur le territoire de tous les États intéressés à la relation⁸.

4. La particularité offerte de ce point de vue par l'espèce commentée est que le défunt ne

(1) Le droit successoral sud-coréen n'aurait pas permis, du reste, aux dernières volontés du défunt de sortir leurs pleins effets : il réserve une part héréditaire minimale (d'un tiers de la succession) tant aux parents qu'aux frères et sœurs survivants du défunt (<https://askkorealaw.com/2021/01/28/inheritance/>, consulté à la date du 16 avril 2021).

(2) Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, J.O.U.E. L 201 du 11 juillet 2012, pp. 107 et s.

(3) L'article 10 permettrait également au juge belge de connaître de l'ensemble de la succession si le défunt, n'ayant pas la nationalité belge, avait résidé habituellement en Belgique, et qu'il ne s'était pas écoulé plus de cinq années entre son changement de résidence habituelle et la saisine de la juridiction. Si la nationalité belge du défunt fait défaut, ou qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis son changement de résidence habituelle, le juge belge n'en est pas moins compétent, mais sa compétence est alors limitée aux seuls avoirs (tant mobiliers qu'immobiliers) que le défunt possédait en Belgique (article 10, § 2). Il y a là un cas de morcellement institutionnel de la succession, c'est-à-dire de son mor-

cellement sur le plan des autorités et des juridictions appelées à en connaître.

(4) E. AGOSTINI, « Le mécanisme du renvoi », *Rev. crit. dr. int. priv.*, 2013, pp. 545 et s., spéc. sous les nos 4 *in fine* et 5 *initio* : le renvoi « n'est rien d'autre qu'un mécanisme » derrière lequel il y a une « logique ». Cette logique est celle de la coordination des systèmes : « on ne peut appliquer une loi étrangère qui s'estimerait incompétente » (N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, t. XVIII, I. 1, éd. 2019, p. 216, n° 134).

(5) Article 34, § 2, du règlement : le renvoi ne s'applique ni lorsque la désignation du droit applicable repose

sur la volonté du futur défunt (article 22), ni lorsqu'elle repose sur l'application de la clause d'exception (article 21, § 2).

(6) Ce code contient, sous la forme d'un traité international, les règles de droit international privé communes aux États de ce continent.

(7) « Inheritance shall be governed by the law of nationality of the decedent at the time of death », article 49(1), Act on Private International Law (<https://elaw.klri.re.kr/eng-mobile/viewer.do?hseq=37432&type=part&key=8>, consulté à la date du 16 avril 2021).

(8) E. AGOSTINI, *art. cit.*, sous le n° 14 *initio*.

